

# Ordonnance du DFJP sur les taximètres

**Modification du 19 novembre 2014**

---

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DFJP du 5 novembre 2013 sur les taximètres<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Annexe 2, ch. 2*

**2**

- 2.1 Le contrôle est fait en parcourant un trajet connu d'une longueur minimale de 1000 m et en comparant cette distance avec celle mesurée et affichée par le taximètre; le résultat du contrôle doit être consigné dans un procès-verbal.
- 2.2 Les personnes possédant la compétence professionnelle requise et disposant d'un dispositif spécial servant à déterminer le nombre d'impulsions des taximètres peuvent effectuer le contrôle avec ce dispositif sur un trajet plus court que celui prévu au ch. 2.1. Le dispositif doit pouvoir garantir l'exactitude nécessaire des taximètres et satisfaire aux exigences de traçabilité visées à l'art. 9 OIMes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

19 novembre 2014

Département fédéral de justice et police:

Simonetta Sommaruga

<sup>1</sup> RS 941.210.6

